

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

#### **Arrêté du 18 août 2009 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé**

NOR : SASH0919450A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 6145-29, R. 6152-1 à R. 6152-99, R. 6152-201 à R. 6152-277, R. 6152-401 à R. 6152-420, R. 6152-501 à R. 6152-541, R. 6152-601 à R. 6152-634 et R. 6153-1 à R. 6153-91 ;

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1977 fixant le montant des émoluments forfaitaires mensuels versés aux personnels particuliers à temps partiel des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires à raison de leur activité hospitalière ;

Vu les arrêtés du 9 septembre 1985 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 relatif à la rémunération des étudiants en pharmacie ;

Vu les arrêtés des 28 mars 1990 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu les arrêtés des 22 septembre 1995 et 13 mars 1997 portant attribution d'indemnités aux internes et aux résidents en médecine et aux étudiants faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 relatif aux rémunérations des internes et des résidents en médecine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif aux émoluments des assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux émoluments des praticiens adjoints contractuels recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du 14 septembre 2000 relatifs à la rémunération des praticiens hospitaliers et des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la rémunération des étudiants en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux émoluments des assistants associés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et précisant, d'une part, les

conditions d'application de cette disposition, d'autre part, le montant et les conditions d'attribution, à certains de ces praticiens, médecins, odontologistes ou pharmaciens, de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant le montant et les modalités de versement de la prime prévue à l'article 11-2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 août 2003 relatif aux émoluments des praticiens attachés et des praticiens attachés associés ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par les personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires et précisant, d'une part, les conditions d'application de cette disposition, d'autre part le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 relatif aux émoluments des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 fixant le montant de la prime de responsabilité pour les internes en médecine de quatrième et cinquième année et les internes en pharmacie de quatrième année ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 2° des articles 26-6 et 30 et au *b* du 2° de l'article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont fixés (montants bruts) conformément aux tableaux figurant en annexes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Art. 2.** – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 2009.

Pour la ministre et par délégation :

*La chef de service,*

C. D'AUTUME

## ANNEXE I

### ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

#### Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié

#### *Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments :	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans .....	55 046,60
Après 9 ans .....	48 507,08
Après 6 ans .....	40 877,82
Après 3 ans .....	37 608,08
Avant 3 ans .....	33 248,57
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans .....	44 136,56
Après 15 ans .....	41 275,77
Après 12 ans .....	38 306,85
Après 9 ans .....	35 338,06
Après 6 ans .....	32 369,15
Après 3 ans .....	29 391,93
Avant 3 ans .....	26 394,77

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
C. – Praticiens hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
8 <sup>e</sup> échelon .....	32 046,68
7 <sup>e</sup> échelon .....	31 057,05
6 <sup>e</sup> échelon .....	28 995,36
5 <sup>e</sup> échelon .....	27 098,52
4 <sup>e</sup> échelon .....	25 943,95
3 <sup>e</sup> échelon .....	25 284,26
2 <sup>e</sup> échelon .....	24 706,88
1 <sup>er</sup> échelon .....	24 294,58
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
2 <sup>e</sup> échelon (après 2 ans de fonctions) .....	20 274,95
1 <sup>er</sup> échelon (avant 2 ans de fonctions) .....	17 410,62
II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif pour A, B, C et D (montant brut mensuel) .....	483,61
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements pour A et B (montant brut mensuel) .....	412,55
IV. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour A, B, C et D (montant brut mensuel) .....	412,55

## ANNEXE II

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

**Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié**  
**Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié**

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
<i>1. Mesures permanentes</i>	
Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans .....	55 046,60
Après 9 ans .....	48 507,08
Après 6 ans .....	40 877,82
Après 3 ans .....	37 608,08
Avant 3 ans .....	33 248,57
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans .....	44 136,56
Après 15 ans .....	41 275,77
Après 12 ans .....	38 306,85
Après 9 ans .....	35 338,06
Après 6 ans .....	32 369,15
Après 3 ans .....	29 391,93
Avant 3 ans .....	26 394,77
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel) .....	483,61
C. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans .....	17 654,67
Après 15 ans .....	16 510,45
Après 12 ans .....	15 322,90

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)	
Après 9 ans .....	14 135,37	
Après 6 ans .....	12 947,63	
Après 3 ans .....	11 756,70	
Avant 3 ans .....	10 558,13	
D. – Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :		
Temps plein		
après 2 ans .....	20 274,95	
avant 2 ans .....	17 410,62	
Temps partiel		
après 2 ans .....	8 190,36	
avant 2 ans .....	7 044,49	
<i>2. Mesures transitoires</i>		
Personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers universitaires		
a) Personnel exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :		
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, chefs de service :		
1 <sup>re</sup> classe :		
6 <sup>e</sup> échelon :		
Après 4 ans de grade hospitalier .....	40 558,85	
Avant 4 ans de grade hospitalier .....	32 988,13	
5 <sup>e</sup> échelon :		
Après 4 ans de grade hospitalier .....	40 599,06	
Avant 4 ans de grade hospitalier .....	33 034,50	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :		
1 <sup>re</sup> classe :		
6 <sup>e</sup> échelon .....		31 427,44
5 <sup>e</sup> échelon .....		31 467,97
Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel) .....		483,61
b) Personnel exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :		
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chef de service :		
1 <sup>re</sup> classe à partir du 4 <sup>e</sup> échelon .....		12 605,14
Professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chef de service :		
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelon .....		11 954,71

## ANNEXE III

## ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

## Articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du code de la santé publique

*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montants bruts annuels) :	
13 <sup>e</sup> échelon .....	88 232,23
12 <sup>e</sup> échelon .....	84 491,88
11 <sup>e</sup> échelon .....	74 319,54
10 <sup>e</sup> échelon .....	71 350,59
9 <sup>e</sup> échelon .....	66 402,41
8 <sup>e</sup> échelon .....	64 093,33

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
7 <sup>e</sup> échelon .....	62 114,11
6 <sup>e</sup> échelon .....	57 990,70
5 <sup>e</sup> échelon .....	54 197,01
4 <sup>e</sup> échelon .....	51 887,92
3 <sup>e</sup> échelon .....	50 568,53
2 <sup>e</sup> échelon .....	49 413,75
1 <sup>er</sup> échelon .....	48 589,15
II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel) .....	483,61
III. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel) .....	412,55
IV. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel) .....	412,55

## ANNEXE IV

## ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

## Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique

*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels) :	
Assistants généralistes :	
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année .....	34 175,17
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année .....	31 392,58
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année .....	27 257,99
Assistants spécialistes :	
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année .....	38 618,69
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année .....	34 175,17
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année .....	31 392,58
Assistants associés généralistes :	
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année .....	32 489,13
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année .....	29 845,34
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année .....	25 655,29
Assistants associés spécialistes :	
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année .....	36 698,82
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> année .....	32 489,13
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année .....	29 845,34
II. – Prime d'engagement à exercer à plein temps :	
Pour une période de 2 ans .....	5 286,97
Pour une période de 4 ans .....	10 573,95
III. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel) .....	412,55

## ANNEXE V

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PRATICIENS  
EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

## Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montants bruts annuels) :	

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
13 <sup>e</sup> échelon .....	52 939,34
12 <sup>e</sup> échelon .....	50 695,12
11 <sup>e</sup> échelon .....	44 591,72
10 <sup>e</sup> échelon .....	42 810,36
9 <sup>e</sup> échelon .....	39 841,45
8 <sup>e</sup> échelon .....	38 456,00
7 <sup>e</sup> échelon .....	37 268,47
6 <sup>e</sup> échelon .....	34 794,42
5 <sup>e</sup> échelon .....	32 518,20
4 <sup>e</sup> échelon .....	31 132,75
3 <sup>e</sup> échelon .....	30 341,12
2 <sup>e</sup> échelon .....	29 648,25
1 <sup>er</sup> échelon .....	29 153,49
II. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel) .....	412,55
III. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel) .....	412,55

## ANNEXE VI

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS  
DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
7 <sup>e</sup> niveau .....	46 704,94
6 <sup>e</sup> niveau .....	43 909,19
5 <sup>e</sup> niveau .....	41 869,47
4 <sup>e</sup> niveau .....	38 618,69
3 <sup>e</sup> niveau .....	34 175,17
2 <sup>e</sup> niveau .....	31 392,58
1 <sup>er</sup> niveau .....	27 257,99
II. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel) .....	412,55

## ANNEXE VII

## ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS ATTACHÉS

Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique

*Mesures permanentes*

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à dix demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels) :	
12 <sup>e</sup> échelon .....	54 197,01
11 <sup>e</sup> échelon .....	51 887,92
10 <sup>e</sup> échelon .....	50 568,53
9 <sup>e</sup> échelon .....	49 413,75
8 <sup>e</sup> échelon .....	48 589,15

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
7 <sup>e</sup> échelon .....	46 704,94
6 <sup>e</sup> échelon .....	43 909,19
5 <sup>e</sup> échelon .....	41 869,47
4 <sup>e</sup> échelon .....	38 618,69
3 <sup>e</sup> échelon .....	34 175,17
2 <sup>e</sup> échelon .....	31 392,58
1 <sup>er</sup> échelon .....	29 845,34
II. – Indemnité pour activité exercée dans plusieurs établissements (montant brut mensuel) .....	412,55

## ANNEXE VIII

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE,  
DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

## Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
I. – Montants bruts annuels de la rémunération : – des internes en médecine, des internes en pharmacie, des internes en odontologie ; – des résidents en médecine :	
Internes de 5 <sup>e</sup> année .....	25 146,91
Internes de 4 <sup>e</sup> année .....	25 146,91
Internes et résidents de 3 <sup>e</sup> année .....	25 146,91
Internes et résidents de 2 <sup>e</sup> année .....	18 128,51
Internes et résidents de 1 <sup>re</sup> année .....	16 374,85
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée :	
Aux internes et résidents pour les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> semestres .....	368,28
Aux FFI .....	368,28
II. – Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne (taux brut annuel) .....	14 985,76
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche .....	23 847,37
IV. – Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris .....	990,68
Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris .....	329,68
Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés .....	661,00
V. – Montant brut annuel de la prime de responsabilité :	
Internes en médecine de 5 <sup>e</sup> année .....	2 010,00
Internes en médecine et en pharmacie de 4 <sup>e</sup> année .....	2 010,00

## ANNEXE IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE,  
EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIEArticles R. 6153-46 à R. 6153-62, articles R. 6153-63 à R. 6153-76  
et articles R. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
I. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine :	
Quatrième année du deuxième cycle .....	3 304,13
Troisième année du deuxième cycle .....	2 957,26
Deuxième année du deuxième cycle .....	1 524,51

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 <sup>er</sup> juillet 2009 (en euros)
II. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie :	
Troisième cycle court .....	3 304,13
Troisième année du deuxième cycle .....	2 957,26
Deuxième année du deuxième cycle .....	1 524,51
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants en pharmacie .....	2 957,26